

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

## MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-04 Portant alignement de voirie

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 14 février 2023 par laquelle Maître Alexandra BLASENHAUER demeurant à FONTAINE LES DIJON, 21121, 2 Rue du Dauphiné, demande l'alignement :

Voie Communale 15 – Rue du Pont des Arches, sur la commune de Villards-d'Héria ;

Considérant le besoin de la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'alignement de la voie communale 15 – Rue du Pont des Arches au droit des propriétés 39561 A 503 et 39561 A 659 est défini par la ligne fixée par le croquis (Annexe 1) matérialisant la limite de fait du domaine public. Il passe par le pied du mur et du talus bordant la chaussée.

L'alignement individuel ainsi défini (en l'absence de plan d'alignement), est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 09 mars 2023

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 09 mars 2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



COMMUNE DE VILLARDS-D'HERIA - ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-04

ANNEXE 1

L'alignement de fait est matérialisé par la ligne rouge sur le plan et les photos.

géoportail

Route du Pont des Arches

